DROIT D'AUTEUR

Modification de la réglementation relative à la reprographie

La reprographie vise la reproduction d'œuvres par la copie. Dans la vie de tous les jours, cela désigne principalement la copie de documents.
La Belgique avait instauré un mécanisme de perception de la compensation équitable due aux auteurs en raison du préjudice qu'ils subissent suite à ces reproductions de leurs œuvres. La question de la validité du régime belge au regard du droit européen a été soumise à la Cour de Justice de l'Union européenne qui a rendu, le 12 novembre 2015, un arrêt dans lequel elle a conclu à la non-conformité du régime belge aux dispositions de la directive européenne applicable en la matière.
Suite à cet arrêt, le législateur belge a élaboré un nouveau régime de perception de la compensation équitable. Dans cette contribution, nous vous rappellerons les anciennes règles, avant de vous présenter le contenu de l'arrêt rendu par la Cour européenne et les nouvelles règles élaborées par la Belgique.

ISABELLE DUGAILLIEZ
Conseiller

Ancien régime

En plus des dispositions générales relatives au droit d'auteur, qui étaient jusqu'il y a peu reprises dans la loi du 30 juin 1994[1] relative au droit d'auteur et aux droits voisins et qui ont été ensuite intégrées dans le Code de droit économique[2], il existait un arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie privée. Cet arrêté royal est connu sous la dénomination d'arrêté royal reprographie[3].

La rémunération pour la copie privée vise à compenser la perte de revenus subie par les ayants droit en raison de la reproduction. Dans l'ancien régime, il existait une rémunération forfaitaire sur les appareils et une rémunération proportionnelle.

La loi prévoyait que le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur d'appareils permettant la copie des œuvres protégées par le droit d'auteur devait verser une rémunération lors de la mise en circulation des appareils sur le territoire. Il s'agissait de la rémunération forfaitaire. La notion d'appareil visait notamment les copieurs noir et blanc ou couleur, les scanners ou les télécopieurs. Le nombre de copies que l'appareil peut faire à la minute était pris en considération pour déterminer la rémunération forfaitaire. Il existait ainsi sept catégories de copieurs. En ce qui concerne les scanners, les critères pris en considération étaient différents. Il s'agissait de sa résolution, du type de scanner et de son prix.

Les personnes redevables de cette rémunération remettaient, mensuellement, une déclaration à la société de gestion des droits, c'est-à-dire une société qui perçoit les droits reconnus par la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins et qui les répartit. Reprobel était[4] (et est toujours[5]) la société de gestion relative à la reprographie. Celle-ci percevait les

[1] L. 30.6.1994 rel. au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27.7.1994 (LDA en abrégé et ci-après).

[2] Le Livre XI du C. dr. écon., inséré dans le Code par la L. 19.4.2014 portant insertion du Livre XI « Propriété intellectuelle » dans le C. dr. écon., et portant insertion des dispositions propres au Livre XI dans les Livres I, XV et XVII du même Code, publiée au *M.B.*, 12.6.2014, et entré en vigueur le 1.1.2015, reprend l'ensemble des bases légales applicables en matière de propriété intellectuelle dont le droit d'auteur.

[3] A.R. 30.10.1997 rel. à la rémunération des auteurs et des éditeurs pour la copie dans un but privé ou didactique des œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, *M.B.*, 7.11.1997 (A.R. reprographie ci-après).

[4] A.R. 15.10.1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour la copie d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, *M.B.*, 7.11.1997.

[5] A.R. 19.9.2017 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier, *M.B.*, 26.9.2017.

droits qui étaient ensuite répartis entre les différents ayants droit.

La rémunération proportionnelle était due par les personnes physiques et morales qui réalisaient des copies d'œuvres. Cette rémunération était fonction du nombre de copies réalisées[6]. L'arrêté royal (reprographie) fixant la rémunération identifiait quatre catégories de débiteurs de la rémunération proportionnelle. Il s'agissait des établissements d'enseignement, des établissements de prêt public, des pouvoirs publics et, enfin, les autres débiteurs qui étaient tous les débiteurs qui ne rentraient dans aucune autre catégorie. Ces notions étaient définies dans l'article 1er de l'arrêté royal reprographie (16° à 19°). Les communes étaient reprises dans la liste des débiteurs dits pouvoirs publics ainsi que les CPAS. En réalité, l'ensemble des secteurs de la société étaient soumis à la rémunération proportionnelle. Il s'agissait notamment des administrations publiques, des établissements d'enseignement ou de prêt public, des entreprises privées, des copies-services et des particuliers.

Les personnes redevables de la rémunération proportionnelle déclaraient, annuellement[7], à la société de gestion leur qualité (la catégorie de débiteur), le nombre de personnes susceptibles d'avoir réalisé des copies, le nombre de copies réalisées et une estimation du nombre de copies d'œuvres protégées réalisées au moyen des appareils[8].

Le mécanisme consistait donc à verser un certain montant pour la reproduction d'œuvres protégées qui, dès lors, n'étaient plus soumises à l'autorisation de leur auteur.

Par exemple, pour effectuer une photocopie à usage privé, il n'est concrètement pas possible de bénéficier de l'autorisation de l'auteur. Les personnes bénéficiaient d'une licence légale qui pourrait être assimilée à une autorisation de principe accordée par la loi. En échange, la loi imposait une série d'obligations, et notamment celle pour les possesseurs (personnes qui tenaient à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui) et utilisateurs (personnes physiques et morales) de machines à photocopier de s'acquitter d'une redevance.

Il était possible pour plusieurs débiteurs appartenant à un même secteur de négocier avec Reprobel, afin de faciliter la perception de la rémunération proportionnelle. Plusieurs débiteurs pouvaient charger un tiers d'estimer de commun accord avec la société de gestion le nombre de copies protégées réalisées durant une période considérée.

[6] LDA, art. 60, devenu l'art. XI.236 du C. dr. écon.

[7] A.R. reprographie, art. 17.

[8] A.R. reprographie, art. 16.

Ainsi, les trois Unions des Villes et Communes avaient conclu une convention-cadre avec Reprobel afin de fixer de commun accord la méthode de calcul du volume de copies d'œuvres protégées réalisées par les villes et communes de Belgique. Cette convention prévoit la base de calcul d'une copie par jour ouvrable (220 jours par an) par agent administratif[9], majorée du nombre de copies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre d'une revue de presse (nombre d'exemplaires multiplié par le nombre moyen de pages et par la fréquence de distribution). Les Unions des Villes et Communes avaient également conclu deux conventions-cadres avec Reprobel afin de fixer de commun accord la méthode de calcul du volume de copies d'œuvres protégées réalisées par les CPAS et les zones de police.

L'arrêt du 12 novembre 2015

Dans une affaire opposant Hewlett-Packard Belgique à Reprobel, la Cour d'appel de Bruxelles a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne[10]. La Cour d'appel demandait si les termes « compensation équitable » contenus dans la directive[11] doivent recevoir une interprétation différente selon que la reproduction est effectuée par tout utilisateur ou par une personne physique pour un usage privé, à des fins non commerciales. Dans l'affirmative, quels sont les critères qui fondent une différence d'interprétation ? La Cour d'appel a demandé à la Cour européenne si la directive autorise un État membre à fixer la compensation équitable sous la double forme d'une rémunération forfaitaire versée lors de la mise en circulation des appareils et seulement en fonction de la vitesse des appareils et d'une rémunération proportionnelle déterminée par un prix unitaire multiplié par le nombre de copies effectuées. La Cour nationale demande également si un État peut attribuer la moitié de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, à savoir les auteurs, aux éditeurs sans obligation pour ces derniers de faire bénéficier les auteurs d'une partie de la compensation dont ils sont privés. Enfin, la Cour d'appel demande si la directive autorise un État à mettre en place un système indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également la copie de partitions de musique et des reproductions contrefaisantes.

Dans un arrêt du 12 novembre 2015, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu à ces questions[12]. Tout d'abord, la Cour dit qu'au sujet des termes « compensation équitable » figurant dans la directive, il convient d'établir une différence selon que la reproduction est effectuée par tout utilisateur ou qu'elle l'est par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales. À la question posée par la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour européenne répond que la directive s'oppose à une législation nationale qui autorise un État à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits, donc aux auteurs, aux éditeurs. La législation belge n'est donc pas conforme, à ce sujet, aux dispositions de la directive. La Cour de justice dit que la directive européenne s'oppose à une législation nationale qui met en place un traitement indifférencié de perception de la compensation équitable couvrant également les partitions de musique et les reproductions contrefaites réalisées au départ de sources illicites. La législation belge, sur ce point, est également non conforme au droit européen. Enfin, la Cour précise que la directive s'oppose à une législation nationale qui instaure un système combinant deux formes de rémunérations, à savoir une rémunération forfaitaire en amont de l'opération de reproduction, à l'occasion de la mise en circulation des appareils permettant la reproduction d'œuvres protégées combinée à une rémunération proportionnelle versée en aval de la reproduction. Trois éléments posent problème dans le système mis en place par le législateur belge : la rémunération forfaitaire n'est calculée qu'en fonction de la vitesse de l'appareil, la rémunération proportionnelle varie selon que le débiteur a coopéré ou non à la perception de la rémunération et le système n'est pourvu d'aucun mécanisme de remboursement permettant l'application des critères du préjudice effectif subi par l'auteur.

Nouveau régime

Suite à cet arrêt, la Belgique devait modifier son régime de perception de la compensation équitable. Cette réforme a conduit à l'adoption de trois textes : la loi du 22 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique[13] (*M.B.*, 29.12.2016), l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie (*M.B.*, 10.3.2017) et l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (*M.B.*, 10.3.2017). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 10 mars 2017.

Dorénavant, le Code de droit économique comporte un chapitre relatif à la rémunération pour reprographie au bénéfice des auteurs et un titre consacré à la rémunération des éditeurs pour

[9] Au sens de cette convention, il faut entendre par agent administratif, toute personne occupée par l'administration (calculée en équivalent temps plein annuel, sur la base des heures réellement prestées), à l'exclusion du personnel occupé par le CPAS, la zone de police, du personnel enseignant, de celui des bibliothèques, du personnel ouvrier et du personnel incendie.

[10] Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 8.11.2013 – Hewlett-Packard Belgium SPRL c/ Reprobel SCRL, affaire C-572/13, *J.O.C.* 24/6, 25.1.2014.

[11] Dir. 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22.5.2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *J.O.L.* 167/10, 22.6.2001.

[12] *C.J.U.E.* 12.11.2015, Hewlett-Packard Belgium SPRL c/ Reprobel SCRL, affaire C-572/13, *J.O.C.* 16/3, 18.1.2016.

[13] Relevons que cette loi n'a pas seulement mis en place un nouveau régime de rémunération pour reprographie. Le législateur a, notamment, saisi l'occasion de cette loi pour structurer les régimes d'exception aux droits patrimoniaux de l'auteur.

les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier.

Le Code consacre le droit, dans le chef des auteurs, à une rémunération pour la reproduction (fragmentaire ou intégrale) réalisée par une personne morale pour un usage interne ou par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles, sur papier ou sur un support similaire de leurs œuvres fixées sur ces mêmes supports, à l'exception des partitions (art. XI.235). Le Code poursuit en précisant que cette rémunération consiste en une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres et qu'elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent, à titre onéreux ou gratuit, un appareil de reproduction à la disposition d'autrui (art. XI.236). Le législateur a donc supprimé la rémunération forfaitaire présente dans l'ancien régime pour ne conserver qu'une rémunération proportionnelle.

Le législateur confie au Roi le soin de fixer, par arrêté, la rémunération, les modalités de perception et de répartition de cette rémunération et le moment où elle est due (art. XI 239). Il appartiendra également au Roi de charger une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'assurer la perception et la répartition de la rémunération. Tout cela constitue le contenu de l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie (V. *Infra*).

Le Code de droit économique instaure un droit propre, pour les éditeurs, à rémunération pour la reproduction fragmentaire ou intégrale sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier lorsque cette reproduction est effectuée soit par une personne morale pour un usage interne, soit par une personne physique pour un usage interne dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'exception des reproductions qui sont effectuées à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique (art. XI.318/1). Le législateur a limité la durée du droit à rémunération à cinquante ans à compter de la première édition sur papier, plus précisément à partir du 1er janvier de l'année qui suit la première édition sur papier. Le législateur poursuit en précisant que la rémunération consiste en une rémunération proportionnelle, déterminée en fonction du nombre de reproductions des éditions sur papier et qu'elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'éditions ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui (art. XI.318/2).

Le législateur confie au Roi la tâche de fixer, par arrêté, la rémunération, ses modalités de perception et de répartition ainsi que le moment où elle est due (art. XI.318/3). C'est également le Roi qui devra charger une société représentative de l'ensemble des sociétés de gestion des droits d'assurer la perception et la répartition de cette rémunération. Les modalités fixées par le Roi, à ce sujet,

font l'objet de l'arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier (V. *Infra*).

L'arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs fixe le montant[14] de la rémunération pour reprographie à 0.0277 euro par reproduction d'œuvre protégée (art. 2) à partir du 1er janvier 2017 (art. 22). Ce montant peut être majoré, à titre indemnitaire, pour le débiteur qui ne fournit pas la déclaration dans les délais prévus ou qui déclare des informations incomplètes ou inexactes. Le montant est alors fixé à 0.423 euro par reproduction d'œuvre protégée. Comme nous pouvons le lire dans le préambule de l'arrêté royal, fixer un tarif par page de reproduction d'une œuvre protégée est une méthode praticable de calcul de la rémunération due aux auteurs pour reprographie, dont l'efficacité a été démontrée au cours des dernières années. L'arrêté royal précise que la rémunération est due au moment de la réalisation de la reproduction de l'œuvre protégée (art. 3). En ce qui concerne la perception, l'arrêté met en place un système de déclaration et de comptabilisation annuelles. Le débiteur doit déclarer, au moyen d'un formulaire, le nombre de personnes (à compter en équivalents temps plein s'il s'agit de travailleurs) qui ont eu la possibilité de réaliser des reproductions d'œuvres protégées au moyen des appareils utilisés, le nombre de reproductions effectuées au moyen de ces appareils, une estimation du volume de reproductions d'œuvres protégées réalisées au moyen des appareils, l'existence d'un centre de documentation et l'éventuelle réalisation d'une revue de presse sur papier (art. 4). Cette déclaration doit être faite annuellement, pour une année civile, à la société de gestion des droits, dans les trente jours ouvrables à dater du 1er janvier de l'année qui suit l'année civile à laquelle se rapporte la déclaration (art. 8). Dans les deux mois qui suivent la réception de la déclaration, la société de gestion des droits notifie, au débiteur, le montant de la rémunération à payer (art. 10).

Cet arrêté abroge l'arrêté royal du 30r octobrer 1997 précité en ce qui concerne la mise en circulation d'appareils et la réalisation de copies d'œuvres protégées effectuées à partir du 1er janvier 2017.

L'arrêté royal relatif à la rémunération des éditeurs fixe également le montant de la rémunération à 0.0277 euro par reproduction d'édition (art. 2), à partir du 1er janvier 2017 (art. 19). Ce montant peut être majoré lorsque le débiteur ne remet pas la déclaration dans les délais fixés ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète et il est alors porté à 0.0423 euro. L'arrêté royal précise que la rémunération est due au moment

> « La rémunération forfaitaire a été supprimée dans le nouveau régime »

de la réalisation de la reproduction de l'édition (art. 3). Enfin, l'arrêté instaure un système de déclaration et d'indemnisation annuelles. Le débiteur déclare à la société de gestion des droits, via un formulaire, les mêmes informations que celles citées précédemment, à savoir notamment le nombre de travailleurs et le nombre de reproductions (art. 4). Cette déclaration est faite annuellement, par année civile, dans le même délai que celui prévu par l'arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs (art. 8). La société de gestion des droits notifie le montant de la rémunération dans les deux mois à dater de la réception de la déclaration du débiteur (art. 10).

Ces deux systèmes sont très semblables. À des fins de simplification administrative, il a été envisagé de permettre la perception de la rémunération des auteurs et des éditeurs via un guichet unique (déclaration unique et paiement unique). Les arrêtés royaux prévoient également la possibilité de rentrer la déclaration, de recevoir la facture et de la payer via une plate-forme[15] de déclaration en ligne (art. 14 des deux arrêtés royaux). Enfin, les deux arrêtés prévoient la possibilité, pour le débiteur et la société de gestion des droits, de convenir de commun accord[16] d'une manière efficace de déterminer le volume de reproductions d'œuvres protégées (art. 4 des différents arrêtés royaux).

Terminons en indiquant qu'une phase transitoire est prévue (art. 19 de l'arrêté royal relatif à la rémunération des auteurs). En effet, les accords en cours peuvent avoir une durée de plusieurs années.

En principe, aucune commune n'a introduit de déclaration en 2017. Ce qui implique qu'il n'y a pas eu de facturation ni de paiement à Reprobel.

Concrètement, les Unions des Villes et Communes ont rencontré Reprobel afin de discuter de nouveaux accords-cadres visant à fixer de commun accord la méthode de calcul du volume de copies d'œuvres protégées réalisées par les villes et communes de Belgique, les CPAS, les zones de police et les zones de secours, mais aussi les intercommunales et les sociétés de logement. En ce qui concerne l'année 2017, l'idée est de repartir des modalités de calcul prévues par les précédentes conventions. Il y aurait ainsi possibilité de renégocier le contenu des conventions-cadres pour fixer de nouvelles méthodes de calcul du volume de copies d'œuvres protégées réalisées par les pouvoirs locaux pour les années 2018 et suivantes.

Les conventions-cadres dont il est question ci-dessus viseraient les deux rémunérations à payer par les débiteurs, à savoir la rémunération due aux auteurs, d'une part, et celle due aux éditeurs, d'autre part.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des évolutions de ce dossier.

---

[14] D'après les informations que nous avons obtenues du Cabinet du Ministre Peeters, les tarifs prévus le seraient à titre provisoire, dans l'attente d'une étude permettant de déterminer le préjudice subi par les auteurs et les éditeurs.

[15] D'après les informations que nous avons obtenues de Reprobel, il semble que cette plate-forme pourra gérer les factures en 2017 et qu'à partir de 2018, la plate-forme pourra être utilisée pour les conventions.

[16] Cela nécessite la négociation d'un accord avec Reprobel.